

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue en présentiel à la salle Louis-Philippe-Anctil, située au 59, rue Saint-Laurent à Sainte-Luce (secteur Luceville), le lundi 21 août 2023 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents dans la salle, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente dans la salle.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté, est également présent dans la salle.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, MOT DE LA MAIRE ET RAPPORTS**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Mot de la maire
 - 1.3 Rapport des conseillers

- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2023
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 juillet 2023
 - 3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 août 2023

- 4. FINANCES**
 - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement
 - 4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Berges
 - 4.4 Appropriation du surplus non affecté
 - 4.5 Emprunt au fonds de roulement
 - 4.6 Règlement numéro R-2023-343 pour le prolongement de la rue Caron - Paiement du décompte progressif no 1 à Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée

- 5. ADMINISTRATION**
 - 5.1 Résolution pour le retrait de trois (3) constats d'infraction relatifs aux stationnements payants
 - 5.2 Embauche de madame Aïssata Grovogui comme remplaçante temporaire au poste de secrétaire-réceptionniste
 - 5.3 Mandat à la FQM en matière de ressources humaines – priorisation l'équité salariale et de la relativité
 - 5.4 Journée reconnaissance aux employés municipaux dans le cadre de la Semaine de la municipalité - Conférence avec Proressources et activité
 - 5.5 Adoption du règlement numéro R-2023-352 amendant le règlement numéro 2022-335 pour fixer les taux et les tarifs pour l'année 2023
 - 5.6 Autorisation de signature pour le contrat d'embauche de madame Bélynda Lévesque

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Dérogation mineure – 168, route du Fleuve Est (lot 3 464 265)
- 6.2 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 249, route du Fleuve Ouest
- 6.3 Avis de motion du règlement numéro R-2023-356 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujéti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis
- 6.4 Adoption du projet du règlement numéro R-2023-356 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujéti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis
- 6.5 Avis de motion du règlement R-2023-358 sur la démolition d'immeubles
- 6.6 Adoption du premier projet de règlement R-2023-358 sur la démolition d'immeubles

7. LOISIRS

- 7.1 Embauche d'Angélique Simard au poste d'animatrice temporaire au camp de jour 2023
- 7.2 Embauche de Maxence Pelletier-Beauchesne au poste d'animateur remplaçant occasionnel au camp de jour 2023
- 7.3 Demande d'autorisation de Marathon Groupe Ouellet Bolduc
- 7.4 RikiFest – Demande de permis d'événement pour le 26 août 2023

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Embauche de monsieur Vincent Lauzier-D'Auteuil au poste de manœuvre
- 8.2 Changement de classe pour monsieur René-Guy Martel au poste vacant de chauffeur-mécanicien
- 8.3 Démission de monsieur Olivier Bélanger au poste de manœuvre
- 8.4 Accusé de réception du plan d'action du comité de sécurité routière
- 8.5 Résultat de l'appel d'offres concernant la fourniture d'un camion de déneigement avec équipement pour Sainte-Luce
- 8.6 Avis de motion du règlement numéro R-2023-355 décrétant une dépense de 399 876 \$ et un emprunt de 399 876 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues 2023 neuf avec équipements de déneigement
- 8.7 Dépôt du projet de règlement numéro R-2023-355 décrétant une dépense de 399 876 \$ et un emprunt de 399 876 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues 2023 neuf avec équipements de déneigement
- 8.8 Projet Volet 4 – FRR avec la Municipalité de Sainte-Flavie

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Résolution d'appui à la semaine de la sécurité ferroviaire 2023
- 9.2 Demande à la Sûreté du Québec pour faire des opérations radar dans les rangs

10. DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Demande du Club des 50 ans + Sainte-Luce pour une aide financière relatif à l'achat d'un déambulateur qui sera en permanence à la salle Louis-Philippe-Anctil
- 10.2 Dossier eau potable – Mandat d'expropriation concernant lot 3 464 849 du cadastre du Québec
- 10.3 Location à la semaine des boutiques de plage – Autorisation de signature
- 10.4 Nom pour le prolongement de la rue des Coquillages du côté ouest (dossier avec le MSP)
- 10.5 TECQ - Rue des Érables 2023 – Octroi du contrat
- 10.6 Adoption du règlement numéro R-2023-357 décrétant une dépense de 2 788 158 \$ et un emprunt de 2 788 158 \$ pour la réfection de la rue des Érables – Eau potable, égouts et voirie

- 10.7 Cuisine collective – Affichage pour l'embauche d'un nouveau coordonnateur(trice)
- 10.8 Demandes concernant le développement résidentiel dans le secteur de la Grande Maison
- 10.9 Club des 50 et + Sainte-Luce – Demande de location de salle pour leurs activités
- 10.10 PRIMEAU - Mise à niveau des postes de chloration et des réservoirs d'eau potable – Proposition de travail d'Akifer pour la vérification des ouvrages de captage actuels.
- 10.11 Résolution pour modifier la programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ)

- 11. CORRESPONDANCE**
 - 12. AFFAIRES NOUVELLES**
 - 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
 - 14. FERMETURE DE LA SÉANCE**
-

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, MOT DE LA MAIRE ET RAPPORTS

1.1. Ouverture de la séance

La maire, madame Micheline Barriault, procède à l'ouverture de la séance.

1.2. Mot du maire

Madame Micheline Barriault, maire, mentionne :

- Semaine des Sculpturales et invitation des citoyens à y participer et à venir rencontrer les artistes sculpteurs;
- Rappel du spectacle de Kevin Parent, avec Cuisine de rue de monsieur Éric Demers, participation du Marché de Sainte-Luce et de feux d'artifice.

1.3. Rapport des conseillers

- Monsieur Ovila Soucy, conseiller, a rencontré des citoyens;
- Monsieur Joël Gagnon, conseiller, fait un retour sur le concours de châteaux de sable et mentionne le succès de l'édition 2023 malgré la météo difficile.

2023-08-371

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Rodrigue St-Laurent, appuyé par Victor Carrier et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. ADOPTIONS ET SUIVIS DES PROCÈS-VERBAUX

2023-08-372

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2023

Il est proposé par Ovila Soucy, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2023 soit et est accepté.

Madame Sandra Bérubé est retirée comme conseillère présente à la séance du conseil du 3 juillet 2023.

2023-08-372 **3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 juillet 2023**

Il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 juillet soit et est accepté.

2023-08-373 **3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 août 2023**

Il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 août soit et est accepté.

4. FINANCES

2023-08-374 **4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales**

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable;

Il est proposé par Ovila Soucy, appuyé par Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 13 547 à 13 564 et de 13 566 à 13 633 au montant total de 157 885,16 \$, les dépôts directs numéros 37 à 66 au montant total de 352 242,32 \$ et les prélèvements numéros 1003 à 1011 au montant total de 130 588,68 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. La facture #20230808 au nom de AIRVACOX LTÉE au montant de 20 000 \$ est également autorisée à être payée. Il est à noter que le chèque 13 481 adopté lors d'une séance ultérieure a été annulé. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 2 730,10 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 166 806,44 \$ sont acceptés.

Je soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier

2023-08-375 **4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement**

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable;

Il est proposé par Ovila Soucy, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de roulement, étant le chèque numéro 275 au montant de total de 1 079,24 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de les payer.

Je soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier

2023-08-376

4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique - Berges

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par Ovila Soucy, appuyé par Joël Gagnon et unanimement résolu que le compte présenté au compte MSP pour la protection des berges soit les chèques numéros 43 à 45 au montant total de 3 985,65 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier

2023-08-377

4.4 Appropriation du surplus non affecté

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par Ovila Soucy, appuyé par Sandra Bérubé et unanimement résolu qu'une somme de 65 183 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement et qu'une somme de 36 037 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement.

2023-08-378

4.5 Emprunt au fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par Ovila Soucy, appuyé Marie Côté et unanimement résolu qu'une somme de 1 079,24 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de trois (3) ans.

- 2023-08-379 **4.6 Règlement numéro R-2023-343 pour le prolongement de la rue Caron - Paiement du décompte progressif no 1 à Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée**
- CONSIDÉRANT** les travaux exécutés par la compagnie Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée dans le cadre du règlement R-2023-343 pour le prolongement de la rue Caron;
- CONSIDÉRANT QUE** monsieur Antoine Vallières-Nollet, ingénieur de la firme Vallerex, recommande d’effectuer le paiement du décompte progressif numéro 1 dans son rapport daté du 16 août 2023;
- POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Ovila Soucy, appuyé par Victor Carrier et unanimement résolu de verser la somme de 175 607,07 \$ taxes incluses à la compagnie Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée.
- La dépense est imputée au règlement d’emprunt numéro R-2023-343 et au poste de grand livre numéro 23 11077 300.
- 5. ADMINISTRATION**
- 2023-08-380 **5.1 Résolution pour le retrait de trois (3) constats d’infraction relatifs aux stationnements payants**
- Il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d’annuler les constats d’infraction numéros 000215, 000214 et 000226 émis relativement aux stationnements payants.
- 2023-08-381 **5.2 Embauche de madame Aïssata Grovogui comme remplaçante temporaire au poste de secrétaire-réceptionniste**
- CONSIDÉRANT** les besoins au niveau de l’administration municipale, notamment pour le remplacement des employés pour les absences occasionnelles;
- PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu de procéder à l’embauche de madame Aïssata Grovogui, à titre de secrétaire-réceptionniste temporaire, selon l’entente 2023-2027 intervenue entre la Municipalité de Sainte-Luce et l’Association des employés(ées) de la Municipalité de Sainte-Luce.
- 2023-08-382 **5.3 Mandat à la FQM en matière de ressources humaines – priorisation l’équité salariale et de la relativité**
- CONSIDÉRANT** l’entente intervenue en 2023 avec les employés de revoir la relativité et l’équité salariale que la loi oblige (aux 5 ans);
- CONSIDÉRANT** le mandat de services octroyé à la FQM dans la résolution numéro 2023-05-203 ;
- POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Victor Carrier, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu que le conseil municipal demande de prioriser dans le mandat, les volets sur l’équité salariale ainsi que la relativité pour 2023. Le volet concernant l’analyse organisationnelle des ressources humaines est reporté en 2024.

2023-08-383

5.4 Journée reconnaissance aux employés municipaux dans le cadre de la Semaine de la municipalité - Conférence avec Proressources et activité

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la municipalité se tiendra du 10 au 16 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire organiser une journée de formation et reconnaissance aux employés municipaux;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de Jordan Bérubé de Proressources qui est une entreprise qui permet à ses usagers de prendre rendez-vous avec des professionnels de la santé ainsi qu'un accès à un éventail de ressources et d'outils en santé;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu :

- D'adhérer au forfait «Basique Plus» au montant de 589 \$ taxes incluses et qui comprend également l'accès à une plate-forme en ligne pour les employés;
- Autoriser la tenue d'une conférence sur la charge mentale, qui se déroulera le 12 septembre 2023, en après-midi;
- D'organiser une activité pour les employés municipaux, le 12 septembre 2023, à la suite de cette conférence.

Cette dépense est imputable au poste budgétaire 02 16000 411.

2023-08-384

5.5 Adoption du règlement numéro R-2023-352 amendant le règlement numéro 2022-335 pour fixer les taux et les tarifs pour l'année 2023

ATTENDU QUE le règlement numéro R-2022-335 pour fixer les taux et les tarifs pour l'année 2023 a été adopté à la séance ordinaire du 16 janvier 2023;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer une modification audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion été donné par Rodrigue St-Laurent, à la séance du conseil municipal tenue le 3 juillet 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par Rodrigue St-Laurent, à la séance du conseil municipal tenue le 3 juillet 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu que le règlement numéro R-2023-352 règlement modifiant le règlement R-2022-335 pour fixer les taux et les tarifs pour l'année 2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE II

L'article V est modifié et doit maintenant se lire comme suit :

« ARTICLE V

Tarifs de compensation pour la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables ou destinées à l'enfouissement.

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2023 de tous les usagers de la collecte des matières résiduelles recyclables, des matières organiques ou destinées à l'enfouissement.

- | | | |
|---|--|---------------------------|
| ○ | Logement | 295,91 \$ |
| ○ | Commerce et industrie légère | 509,52 \$ |
| ○ | Supplément par conteneur | 470,33 \$ |
| ○ | Commerce et industrie légère
Avec deux conteneurs | 470,33 \$ |
| ○ | Ferme | 295,91 \$ |
| ○ | Résidence pour personnes
âgées et/ou handicapées | 367,44 \$ |
| ○ | Abattoir de Luceville
(4277-83-1970) | 184,00 \$ /tonne métrique |
| ○ | Terrain de camping | 88,18 \$ / roulotte » |

ARTICLE III - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté, Directeur général
et greffier-trésorier

2023-08-385

5.6 Autorisation de signature pour le contrat d'embauche de madame Bélynda Lévesque

Il est proposé par Joël Gagnon, appuyé par Victor Carrier et unanimement résolu d'autoriser la maire et/ou le maire suppléant, le directeur général et greffier-trésorier et/ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer le contrat d'embauche de madame Bélynda Lévesque au poste de directrice du développement économique et des communications.

La résolution 2023-07-361 est annulée.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2023-08-386

6.1 Dérogation mineure – 168, route du Fleuve Est (lot 3 464 265)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 168, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 265 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4280-80-4895, en vue de régulariser la construction d'une galerie attenante au mur avant de la résidence avec une marge de recul avant de 1,34 mètre, alors que la marge de recul avant minimum exigée au règlement de zonage R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'application des règlements de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 25 juillet 2023, la résolution numéro 2023-07-42 favorable à la régularisation de la construction d'une galerie attenante au mur avant de la résidence avec une marge de recul avant de 1,34 mètre, alors que la marge de recul avant minimum exigée au règlement de zonage R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est adressé au conseil pour poser des questions relativement à ladite demande de dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Joël Gagnon, appuyé par Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure, telle que décrite précédemment, pour le 168, route du Fleuve Est.

2023-08-387

6.2 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 249, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 249, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 465 722 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3677-62-3008, à l'effet de permettre la rénovation de l'habitation unifamiliale isolée, le tout tel que montré sur les plans fournis par les propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 25 août 2023, la résolution numéro 2023-07-43, à l'effet de permettre la rénovation de l'habitation unifamiliale isolée, le tout tel que montré sur les plans fournis par les propriétaires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Joël Gagnon, appuyé par Victor Carrier et unanimement résolu d'accorder le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment, pour le 249, route du Fleuve Ouest.

2023-08-388

6.3 Avis de motion du règlement numéro R-2023-356 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujetti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis

Avis de motion est donné par Rodrigue St-Laurent à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro règlement R-2023-356 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujetti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis sera présenté pour adoption.

2023-08-389

6.4 Dépôt du projet du règlement numéro R-2023-356 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujetti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (chapitre 25 ; projet de loi n^o 37) a été sanctionnée le 10 juin 2022 afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 1104.1.1. à 1104.1.7. du Code municipal du Québec encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le droit de préemption est un droit qui permet à la Municipalité de Sainte-Luce d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble et de se retirer, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT QUE le droit de préemption permet à la municipalité de Sainte-Luce d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la municipalité seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 21 août 2023 par le conseiller, Rodrigue St-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller, Rodrigue St-Laurent dépose le présent projet de règlement qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce.

ARTICLE 3 : FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Municipalité de Sainte-Luce, ci-après dénommée la « Municipalité » à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- 1° Habitation ;
- 2° Environnement ;
- 3° Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- 4° Équipement collectif ;
- 5° Activité communautaire ;
- 6° Développement économique local conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1) ;
- 7° Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- 8° Transport collectif ;
- 9° Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial ;
- 10° Réserve foncière.

ARTICLE 4 : ASSUJETTISSEMENT D'IMMEUBLES

Le conseil municipal de la Municipalité identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 5 : AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la direction générale de la Municipalité.

ARTICLE 6 : DOCUMENT OBLIGATOIRE

Pour notifier son avis d'intention, le propriétaire doit transmettre à la direction générale le prix et les conditions de la vente projetée ainsi que le nom de l'acquéreur.

De plus, les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis dans les 15 jours suivants la notification de l'avis d'intention :

- 1° Promesse d'achat signée ;
- 2° Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une ;
- 3° Plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle ;
- 4° Résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu ;
- 5° Contrat de courtage, s'il y a lieu ;

- 6° Bail ou entente de location de l'immeuble ;
- 7° Étude environnementale ;
- 8° Rapport d'évaluation de l'immeuble ;
- 9° Certificat de localisation ;
- 10° Étude géotechnique ;
- 11° Autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté, Directeur général
et greffier-trésorier

2023-08-390 **6.5 Avis de motion du règlement R-2023-358 sur la démolition d'immeubles**

Avis de motion est donné par Victor Carrier à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro règlement R-2023-358 sur la démolition d'immeubles sera présenté pour adoption.

2023-08-391 **6.6 Dépôt du premier projet de règlement R-2023-358 sur la démolition d'immeubles**

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

ATTENDU QU'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 21 août 2023 par le conseiller, Victor Carrier;

PAR CONSÉQUENT, le conseiller, Victor Carrier, dépose le présent projet de règlement qui décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et le règlement numéro R-2023-342 est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant la démolition d'immeubles » et le numéro

ARTICLE 3

Définitions:

« Comité » :	Le conseil, en vertu du présent règlement, s'attribue les fonctions conférées au comité.
« Conseil » :	Le conseil municipal de la Municipalité.
« Démolition » :	Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris sa transformation, son déménagement ou son déplacement.
« Immeuble » :	Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.
« Immeuble patrimonial » :	Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.
« Logement » :	Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01).
« Règlements d'urbanisme » :	Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)
« Requéérant » :	Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

«Sol dégagé » :

L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement des permis et certificats (R-2009-118), est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

INTERVENTION ASSUJETTIE

ARTICLE 5

Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial:

- a) un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent;
- b) un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50% de son volume compte non tenu de ses fondations;
- c) un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale;
- d) un immeuble servant à un usage agricole;
- e) un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- f) un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujetti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du Règlement des permis et certificats (R-2009-118).

COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 6

Le Conseil, en vertu du présent règlement, s'attribue les fonctions conférées au Comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.O.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

ARTICLE 7

Le directeur général et greffier-trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

ARTICLE 8

Le quorum du Conseil est de quatre (4) membres pour exercer ses pouvoirs conférés par le chapitre V.O.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

ARTICLE 9

Le Conseil se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la municipalité.

ARTICLE 10

Le secrétaire, en consultation avec les membres du Conseil, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 11

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 16.

ARTICLE 12

Toute demande doit être faite par écrit, sur un formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Conseil, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
- c) des photographies de l'immeuble visé par la demande;
- d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
- e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble;
- f) les motifs de la démolition;
- g) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;
- h) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;
- i) un certificat de localisation à jour;

- j) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés;
- k) le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 13

En plus des éléments devant accompagner toute demande, tel qu'énuméré à l'article 12, toute demande de certificat d'autorisation de démolition visant un immeuble patrimonial doit minimalement être accompagnée des éléments suivants:

- a) un rapport préparé par un professionnel compétent en la matière sur l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) une évaluation du coût de la restauration et de l'utilisation projetée du sol dégagé;
- c) une étude préparée par un professionnel compétent en la matière de la valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

ARTICLE 14

Préalablement à l'étude de sa demande, le propriétaire doit soumettre au Conseil, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit :

- a) préciser les aménagements proposés si le sol dégagé demeure vacant;
- b) préciser les aménagements et l'utilisation si le sol dégagé ne comporte pas la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux;
- c) les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté;
- d) les plans de construction de chaque bâtiment projeté.

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité. Pour déterminer cette conformité, le Conseil doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Conseil ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du Conseil est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

L'étude de la demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut débuter sans l'approbation de ce programme par le Conseil.

ARTICLE 15

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol est approuvé, le Conseil peut exiger une garantie monétaire, préalablement à délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition.

Cette garantie monétaire ne peut, toutefois, dépasser la valeur municipale en vigueur du bâtiment à démolir.

La garantie sera remise au requérant à la fin des travaux conformément aux permis et certificats applicables.

ARTICLE 16

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de cinq cents dollars (500 \$) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Conseil.

PROCESSUS D'ANALYSE

ARTICLE 17

Dès que le Conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 19 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 18

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 19

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

DÉCISION DU CONSEIL

ARTICLE 20

Le Conseil doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.

ARTICLE 21

Le Conseil accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Conseil doit considérer notamment:

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- c) le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé;
- d) le préjudice causé aux locataires;
- e) les besoins de logements dans les environs;
- f) la possibilité de relogement des locataires;
- g) sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

ARTICLE 22

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

ARTICLE 23

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

ARTICLE 24

Si des conditions sont imposées conformément à l'article 23, le Conseil peut exiger une garantie monétaire.

Cette garantie monétaire ne peut, toutefois, dépasser la valeur municipale en vigueur du bâtiment à démolir.

La garantie sera remise au requérant à la fin des travaux conformément aux permis et certificats applicables.

ARTICLE 25

La décision du Conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

APPEL

ARTICLE 26

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Conseil, interjeter appel de cette décision devant le Conseil : «Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

ARTICLE 27

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée laquelle doit être reçue à la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

ARTICLE 28

Le Conseil peut confirmer ou infirmer la décision ou rendre toute autre décision.

ÉMISSION DU CERTIFICAT

ARTICLE 29

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du présent règlement avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 26 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, un certificat : d'autorisation ne peut être émis que suite à l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de la décision : municipale.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

ARTICLE 30

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

ARTICLE 31

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier (ou du greffier-trésorier) pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 32

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

ARTICLE 33

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 34

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ARTICLE 35.1

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa : décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des : démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 35.2

Le Conseil doit consulter le Comité consultatif en urbanisme avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 36

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 37

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

ARTICLE 38

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais au propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

INSPECTION

ARTICLE 39

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Conseil.

Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1° quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 40

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la Loi sur le Tribunal administratif : du logement.

ARTICLE 41

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais au propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 42

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté, Directeur général
et greffier-trésorier

7. LOISIRS

2023-08-392

7.1 Embauche d'Angélique Simard au poste d'animatrice temporaire au camp de jour 2023

Il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu de procéder à l'embauche d'Angélique Simard comme animatrice temporaire au camp de jour 2023, au taux horaire de 16,25 \$ / heure.

2023-08-393

7.2 Embauche de Maxence Pelletier-Beauchesne au poste d'animateur remplaçant occasionnel au camp de jour 2023

Il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu de procéder à l'embauche de Maxence Pelletier-Beauchesne au poste d'animateur remplaçant occasionnel au camp de jour 2023, au taux horaire de 17,25 \$ / heure.

2023-08-394

7.3 Demande d'autorisation de Marathon Groupe Ouellet Bolduc

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs du Marathon Groupe Bolduc Rimouski nous ont contactés pour recevoir une résolution du conseil municipal afin de les autoriser à passer sur le territoire de la municipalité lors de leur 19^e édition de cette activité, le 10 septembre prochain;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Victor Carrier et unanimement résolu d'autoriser le passage du Marathon Groupe Bolduc Rimouski à passer sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce et d'installer deux (2) tables sur le bord de la route ainsi qu'un toilette sèche, et ce, à proximité du 87, route du Fleuve Est de même qu'à l'entrée de la municipalité, face au 117, route du Fleuve Est.

2023-08-395

7.4 RikiFest – Demande de permis d'événement pour le 26 août 2023

Il est proposé par Joël Gagnon, appuyé par Victor Carrier et unanimement résolu :

- D'autoriser la présentation d'un événement de musique électronique avec style latino et de type Ibiza nommé la «Lobo de Mar Fiesta» qui se déroulera face au nouveau restaurant mexicain «Lobo de Mar Tacos», de 16 h à 20 h, le samedi 26 août 2023;
- D'autoriser que le stationnement du véhicule servant de scène pour le Festibus soit gratuit;
- D'autoriser que la poubelle soit éloignée du restaurant et remplacée par deux (2) plus petites.

Les responsables de l'événement devront remettre les lieux en bon état.

8. TRAVAUX PUBLICS

2023-08-396

8.1 Embauche de monsieur Vincent Lauzier-D'Auteuil au poste de manœuvre

Il est proposé par Rodrigue St-Laurent, appuyé par Victor Carrier et unanimement résolu de procéder à l'embauche de Vincent Lauzier-D'Auteuil au poste de manœuvre à raison de 40 heures semaine.

2023-08-397

8.2 Changement de classe pour monsieur René-Guy Martel au poste vacant de chauffeur-mécanicien

Il est proposé par Rodrigue St-Laurent, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu de procéder au changement de classe de monsieur René-Guy Martel au poste de chauffeur-mécanicien, à raison de 40 heures semaine, et ce, rétroactivement à son changement de poste.

2023-08-398

8.3 Démission de monsieur Olivier Bélanger au poste de manœuvre

Il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'accepter la démission de monsieur Olivier Bélanger au poste de manœuvre en date du 7 juillet 2023.

2023-08-399

8.4 Accusé de réception du plan d'action du comité de sécurité routière

Il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Joël Gagnon et unanimement résolu d'accusé réception du plan d'action du comité de sécurité routière daté du 15 mars 2023. Celui-ci sera analysé ultérieurement.

Les recommandations seront soumises pour l'élaboration du prochain programme triennal des immobilisations.

2023-08-400

8.5 Résultat de l'appel d'offres concernant la fourniture d'un camion de déneigement avec équipement pour Sainte-Luce

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres public pour la fourniture d'un camion 10 roue 2023, neuf, avec équipements de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 28 juillet 2023 à 11 h et que le résultat est le suivant :

- Carrefour du camion R.D.L. 438 054.75 \$
- Produits métalliques A.T. inc. 419 922.32 \$

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire a fourni correctement tous les documents exigés dans les documents d'appel d'offres;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Victor Carrier, appuyé par Sandra Bérubé et unanimement résolu d'octroyer le contrat pour la fourniture d'un camion 10 roue 2023, neuf, avec équipements de déneigement, le tout tel que prévu dans les documents d'appel d'offres, à l'entreprise « Produits métalliques A.T. inc. », pour la somme de 419 922,32 \$ taxes incluses.

L'acquisition est conditionnelle à l'approbation ministérielle du règlement R-2023-355 et est imputable au poste budgétaire 23 04062 300.

2023-08-401

8.6 Avis de motion du règlement numéro R-2023-355 décrétant une dépense de 399 876 \$ et un emprunt de 399 876 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues 2023 neuf avec équipements de déneigement

Avis de motion est donné par Victor Carrier, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, que le règlement numéro R-2023-355 décrétant une dépense de 399 876 \$ net un emprunt de 399 876 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues 2023, neuf, avec équipements de déneigement.

2023-08-402

8.7 Dépôt du projet de règlement numéro R-2023-355 décrétant une dépense de 399 876 \$ et un emprunt de 399 876 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues 2023 neuf avec équipements de déneigement

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité de faire l'achat d'un camion 10 roues 2023, neuf, avec équipements de déneigement, pour faire l'entretien des chemins de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 21 août 2023 par le conseiller, Victor Carrier;

ATTENDU QUE le conseiller, Victor Carrier, dépose le présent projet de règlement qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent projet de règlement porte le titre de « Projet de règlement numéro R-2023-355, décrétant une dépense de 399 876 \$ et un emprunt de 399 876 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues 2023 neuf avec équipements de déneigement ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du projet de règlement est de faire l'acquisition d'un camion 10 roues 2023, neuf avec équipement de déneigement, pour faire l'entretien des chemins de la municipalité.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DE TRAVAUX

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat du camion mentionné à l'article 3, compte tenu de l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean Robidoux, B. Urb., gma, jointe au présent projet règlement comme Annexe 1, pour en faire partie intégrante et selon le devis préparé également par monsieur Jean Robidoux, intitulé Appel d'offres no. 2023-12 – Fourniture d'un camion 10 roues 2023 neuf avec équipements de déneigement.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 399 876 \$ pour les fins du présent projet de règlement. La dépense autorisée a été déterminée à partir de l'estimation détaillée mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 6 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 399 876 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent projet de règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent projet de règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 : UTILISATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté, Directeur général
et greffier-trésorier

Règlement numéro R-2023-355

ANNEXE 1

ESTIMATION DÉTAILLÉE

▪ Achat camion	365 230 \$
▪ Appareil de communication	1 000 \$
▪ Taxes nettes	18 266 \$
▪ Financement temporaire	7 690 \$
▪ Frais de vente	7 690 \$
▪ TOTAL	399 876 \$

Préparé à Sainte-Luce ce 8 août 2023, par :

Jean Robidoux, B. Urb., gma

2023-08-403

8.8 Projets Volet 4 – FRR avec la Municipalité de Sainte-Flavie

CONSIDÉRANT QUE les projets Volet 4 – FRR préparés avec la Municipalité de Sainte-Flavie pour l'achat d'un camion de déneigement et l'obtention d'une ressource aux travaux publics n'ont pu être présentés au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) qu'au début du mois d'août;

CONSIDÉRANT les délais encourus au niveau de la réception de la réponse du MAMH, de la conclusion de l'entente, de l'appel d'offres pour le camion, des délais de réception du camion et qu'il est improbable de mettre de l'avant ce projet pour l'hiver 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce n'a pas les ressources nécessaires pour déneiger le chemin Perreault Ouest dans les limites de Sainte-Flavie pour l'hiver 2023-2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Rodrigue St-Laurent, appuyé par Victor Carrier et unanimement résolu d’aviser la Municipalité de Sainte-Flavie de s’assurer du déneigement du chemin Perreault Ouest pour l’hiver 2023-2024.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-08-404

9.1 Résolution d’appui à la semaine de la sécurité ferroviaire 2023

ATTENDU QUE la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 18 au 24 septembre 2023;

ATTENDU QUE 232 incidents liés à des passages à niveau et à des intrusions se sont produits au Canada en 2022, entraînant 66 décès et 43 blessures graves évitables;

ATTENDU QUE l’éducation et l’information du public sur la sécurité ferroviaire (en rappelant au public que les emprises ferroviaires sont des propriétés privées, en sensibilisant le public aux dangers associés aux passages à niveau, en s’assurant que les piétons et les automobilistes sont attentifs et à l’écoute à proximité des voies ferrées et respectent le Code de la route) réduiront le nombre de décès et de blessures évitables causés par des incidents impliquant des trains et des citoyens;

ATTENDU QU’Opération Gareautrain est un partenariat public-privé dont la mission est de travailler avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

ATTENDU QUE le CN demande au conseil municipal d’adopter la présente résolution afin d’appuyer ses efforts soutenus déployés pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Rodrigue St-Laurent, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu d’appuyer la Semaine nationale de la sécurité ferroviaire, qui se déroulera du 18 au 24 septembre 2023.

2023-08-405

9.2 Demande à la Sûreté du Québec pour faire des opérations radar dans les rangs

Il est proposé par Rodrigue St-Laurent, appuyé par Sandra Bérubé et unanimement résolu de demander à la Sûreté du Québec de procéder à des opérations radar sur le territoire de Sainte-Luce et plus particulièrement dans les rangs, à la suite de plusieurs plaintes reçues de citoyens à l’effet que des conducteurs dépassent largement la vitesse autorisée.

10. DÉVELOPPEMENT

2023-08-406

10.1 Demande du Club des 50 ans + Sainte-Luce pour une aide financière relatif à l'achat d'un déambulateur qui sera en permanence à la salle Louis-Philippe-Anctil

Il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'autoriser une aide financière au montant de 229,99 \$ plus taxes, au Club des 50 et + Sainte-Luce pour l'achat d'un déambulateur qui sera installé en permanence à la salle Louis-Philippe-Anctil.

Ce montant est imputable au poste budgétaire 02 19000 970.

10.2 Dossier eau potable – Mandat d'expropriation concernant lot 3 464 849 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT l'article 1097 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) permettant à la Municipalité de s'appropriier tout immeuble ou partie d'immeuble nécessaire aux travaux d'accroissement de l'alimentation en eau du réseau d'aqueduc qu'elle a ordonné dans les limites de ses attributions, incluant l'appropriation du lot 3 464 849 du cadastre du Québec afin de s'assurer de l'approvisionnement en eau;

CONSIDÉRANT les besoins croissants en eau potable pour la Municipalité de Sainte-Luce et qu'il a été identifié suite à des études scientifiques que la ressource eau est présente sur le lot numéro 3 464 849 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE suite à de multiples rencontres de négociation avec les propriétaires, aucune entente de gré à gré n'a pu être conclue;

CONSIDÉRANT QU'il est prioritaire pour la Municipalité de Sainte-Luce de réaliser les travaux pour alimenter son réseau d'aqueduc;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE la municipalité procède aux travaux nécessaires pour l'accroissement de l'alimentation en eau de son réseau d'aqueduc sur le lot 3 464 849 du cadastre du Québec;

QUE la municipalité décrète l'expropriation du lot 3 464 849 du cadastre du Québec;

QUE la Municipalité de Sainte-Luce confirme qu'un mandat a été octroyé à la firme Avocats BSL inc. afin d'entreprendre les procédures d'expropriation;

QUE la Municipalité de Sainte-Luce confirme qu'un mandat a été octroyé aux arpenteurs Asselin et Asselin afin de réaliser les plans et la description technique du lot 3 464 849 du cadastre du Québec;

QUE la Municipalité confirme des mandats ont été octroyés à des firmes d'évaluateurs agréés afin de réaliser les travaux professionnels au dossier.

*** RÉOLUTION REPORTÉ À UNE SÉANCE ULTÉRIEURE.**

2023-08-407 **10.3 Location à la semaine des boutiques de plage – Autorisation de signature**

Il est proposé par Marie Côté, appuyé par Sandra Bérubé et unanimement résolu :

- D'autoriser la location hebdomadaire des boutiques de plage, au coût de 150 \$ par semaine, du 8 août au 31 octobre 2023;
- D'autoriser la maire et/ou le maire suppléant, le directeur général et greffier-trésorier et/ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les contrats de location.

2023-08-408 **10.4 Nom pour le prolongement de la rue des Coquillages du côté ouest**

Il est proposé par Rodrigue St-Laurent, appuyé par Joël Gagnon et unanimement résolu de nommer le prolongement de la rue des Coquillage, comme suit : «rue des Coquillages Ouest».

2023-08-409 **10.5 TECQ - Rue des Érables 2023 – Octroi du contrat**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres public pour la réfection de la rue des Érables pour l'eau potable, les égouts et la voirie;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions s'est déroulée le 28 juillet 2023 à 11 h et que le résultat est le suivant :

- Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée. 2 696 601,90 \$
- Construction BML Division de Sintra inc. 2 860 513,61 \$

CONSIDÉRANT QUE ces travaux font l'objet d'une subvention dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec;

CONSIDÉRANT QUE madame Catherine Fortin, ingénieure de la firme OSTRADA, a transmis une recommandation à la Municipalité de Sainte-Luce, à l'effet d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie « Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée. Pour la somme de 2 344 188,09 \$ avant taxes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Rodrigue St-Laurent d'octroyer le contrat de la réfection de la rue des Érables à la compagnie « Les excavations Léon Chouinard et fils Ltée. », pour la somme de 2 344 188,09 \$ avant taxes, le tout conditionnellement à l'approbation d'un règlement d'emprunt.

Ce montant est imputable au poste budgétaire 23 05118 300.

10.6 Adoption du règlement numéro R-2023-357 décrétant une dépense de 2 788 158 \$ et un emprunt de 2 788 158 \$ pour la réfection de la rue des Érables – Eau potable, égouts et voirie

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité de réaliser des travaux de réfection de la rue des Érables, afin de refaire l'aqueduc, les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial et la voirie, étant donné que ces travaux font partie de la programmation inscrite dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2024;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 7 août 2023 par la conseillère Marie Côté ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Marie Côté appuyé par Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu que le règlement numéro R-2023-357 décrétant une dépense de 2 788 158 \$ et un emprunt de 2 788 158 \$ pour la réfection de la rue des Érables – Eau potable, égouts et voirie soit et est adopté et qu'il décrète ce qui suit;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2023-357, décrétant une dépense de 2 788 158 \$ et un emprunt de 2 788 158 \$ pour la réfection de la rue des Érables – Eau potable, Égouts et Voirie ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de réaliser des travaux d'infrastructures souterraines et de voirie, pour respecter la programmation des travaux dans le cadre du Programme TECQ.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DE TRAVAUX

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux mentionnés à l'article 3, compte tenu de l'estimation détaillée préparé par monsieur Jean Robidoux, B. Urb., gma, jointe au présent projet règlement comme Annexe 1, pour en faire partie intégrante, et ce, selon les plans et devis préparés par la firme OSTRADA et datés de juin 2023.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 788 158 \$ pour les fins du présent projet de règlement. La dépense autorisée a été déterminée à partir de l'estimation détaillée mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 6 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 788 158 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, pour 32 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables ayant le service d'aqueduc, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, pour 68 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables ayant le service d'égout sanitaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 : UTILISATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté, Directeur général
et greffier-trésorier

Règlement numéro R-2023-357

ANNEXE 1

ESTIMATION DÉTAILLÉE

▪ Ingénierie	84 500 \$
▪ Étude géotechnique	21 427 \$
▪ Travaux selon soumission	2 345 381 \$
▪ Imprévus	125 000 \$
▪ Taxes nettes	123 329 \$
▪ Financement Temporaire	35 000 \$
▪ Frais de vente	53 521 \$
▪ TOTAL	2 788 158 \$

Préparé à Sainte-Luce ce 31 juillet 2023, par :

Jean Robidoux, B. Urb., gma

2023-08-411 **10.7 Cuisine collective – Affichage pour l’embauche d’un nouveau coordonnateur(trice)**

Il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu d’autoriser l’affichage d’une offre d’emploi pour l’embauche d’un nouveau coordonnateur(trice) de la cuisine collective.

2023-08-412 **10.8 Demandes concernant le développement résidentiel dans le secteur de la Grande Maison**

CONSIDÉRANT QUE le projet domiciliaire dans le secteur de la Grande Maison prévoit environ 128 unités de logement en condominium ou en location;

CONSIDÉRANT QUE dans ce projet, plusieurs services seront offerts aux occupants de ces unités de logement, comme une garderie, une salle de jeux, un gymnase et autres;

CONSIDÉRANT QU’il est nécessaire d’acquérir la rue prévue dans ce projet et d’y faire construire les infrastructures d’aqueduc, d’égout sanitaire et pluvial, le pavage et l’éclairage public;

CONSIDÉRANT QUE des modifications devront être apportées au règlement de zonage pour que le projet se réalise tel que prévu;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Rodrigue St-Laurent, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu que :

- La Municipalité de Sainte-Luce procède à l’acquisition de la rue portant le numéro 6 580 120 du cadastre du Québec, conséquemment un mandat sera donné à l’Équipe Nova Notaires pour la préparation de l’acte d’achat;
- Qu’un règlement d’emprunt sera préparé pour la réalisation des plans et devis en vue de la construction des infrastructures d’aqueduc, d’égout sanitaire et pluvial, le pavage et l’éclairage public. Ce règlement sera à la charge des propriétés concernées;

- De demander au chargé de projet M. Jean Robidoux de préparer un projet de règlement pour modifier le règlement de zonage, afin que soit autorisé un centre de petite enfance et un comptoir dépanneur dans la zone 131 (MTF).

2023-08-413

10.9 Club des 50 et + Sainte-Luce – Demande de location de salle pour leurs activités

Il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'autoriser la demande du Club des 50 ans et + Sainte-Luce pour la location de la salle Louis-Philippe-Anctil, le vendredi après-midi, pour des cours de danse en ligne se terminant à 16 h.

La salle devra être remise dans son état original pour les locations de la fin de semaine.

2023-08-414

10.10 PRIMEAU - Mise à niveau des postes de chloration et des réservoirs d'eau potable – Proposition de travail d'Akifer pour la vérification des ouvrages de captage actuels

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce désire, dans un avenir rapproché, procéder à l'unification de son système d'approvisionnement en eau en effectuant la mise en place d'un nouveau réservoir qui sera utilisé comme seul point d'accumulation d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à une inspection de ses ouvrages de captage afin de minimiser les risques que l'eau captée devienne ESSIDES, c'est-à-dire eau souterraine sous l'influence directe de l'eau de surface;

CONSIDÉRANT l'offre de services présentée par la firme Akifer pour la réalisation de ce projet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Joël Gagnon, appuyé par Victor Carrier et unanimement résolu d'octroyer un mandat à la firme Akifer pour la vérification des ouvrages de captage actuels dans les secteurs de Luceville et Sainte-Luce. Les honoraires pour ces travaux seront de l'ordre de 9 010 \$, taxes en sus, le tout tel que présenté dans une offre de services datée du 27 juillet 2023, signée par monsieur Gilles Michaud, ingénieur.

Ce montant est imputable au poste budgétaire 23 05009 301.

2023-08-415

10.11 Résolution pour modifier la programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité souhaite modifier la répartition des sommes attribuées aux différents projets de la Programmation des travaux dans le cadre de la TECQ;

CONSIDÉRANT QUE les deux projets qui sont mentionnés dans ladite Programmation restent les mêmes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la confirmation de ministère des Affaires municipales et de l’Habitation, qu’il n’est pas nécessaire de faire approuver à nouveau la Programmation des travaux, étant donné qu’il s’agit des mêmes projets;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Rodrigue St-Laurent, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu de modifier la répartition des sommes attribuées aux différents projets de la Programmation TECQ, de la façon suivante :

- Travaux de priorité 1 129 660 \$
- Travaux de priorité 3 1 509 780 \$

11. CORRESPONDANCE

Il n’y a aucune correspondance à présenter.

12. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Monsieur Denis Ross invite les citoyens à une épiluchette de blé d’inde et hot-dogs le mercredi 6 septembre 2023 à 11 h, et ce, au profit du Club des 50 ans et + Sainte-Luce;
- Monsieur Carol Levesque concernant l’entretien des rues et l’entreposage à la caserne ;
- Monsieur Francois Gagnon-Levesque concernant l’expropriation de son terrain;
- Monsieur Jean Côté concernant la quote-part de la MRC, l’utilisation du camion de déneigement et la capacité des étangs d’épuration;
- Monsieur Denis Lalancette concernant les terrains rendus vacants à la suite des déménagements de maisons et concernant la vitesse excessive sur la route du Fleuve Ouest et sur la sécurité routière;
- Madame Mélissa Levesque concernant l’utilisation de l’ancien camion de déneigement, les fermetures de rangs, le règlement de démolition, le report de la résolution sur l’expropriation et les pistes cyclables;
- Monsieur Gaston Gaudreault concernant le partage des coûts pour le système d’air respirable et la réfection de la rue des Érables.

14. FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Ovila Soucy, appuyé par Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 21 h 53.

Je, Micheline Barriault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Micheline Barriault
Maire

Micheline Barriault
Maire

Sheldon Cote
Directeur général et greffier-
trésorier